AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024020-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

REF : 03.06.2024/20

FINANCES COMMUNALES - BUDGET
AFFECTATION DU RESULTAT - RECTIFICATIF

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que la présentation budgétaire choisie par la commune ne mentionnant pas les « restes à réaliser » (RAR) de l'année précédente, il convient donc en revanche de retracer expressément le déficit d'investissement de l'année N-1 (2022) pour l'affectation du résultat.

Ainsi, l'exercice 2023 fait apparaître un excédent global de fonctionnement de 3 359 311,41 € et un déficit d'investissement de 1 826 393,99 €.

Il convient par conséquent d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 1 826 393,99 €, afin d'équilibrer la section d'investissement comme suit :

POUR MEMOIRE	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
A - RESULTAT DE L'EXERCICE Excédent Déficit	**519 648,77**
B - RESULTATS ANTERIEURS REPORTES N-1 (2022) Ligne 002 du compte administratif N - 1	**2 839 662,64 €**
C - RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser)	**3 359 311,41 €**
D - SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	**1 151 995,77 €**
E - SOLDE D'INVESTISSEMENT N-1 (2022) Besoin de financement Excédent de financement	**674 398 ,22 €**
F - BESOIN DE FINANCEMENT = D + E	**1 826 393,99 €**

DECISION D'AFFECTATION	
(pour le montant du résultat à affecter en C)	
1 - AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement **G)** = au minimum, couverture du besoin de financement F	**1 826 393,99 €**
2 - H) REPORT DE FONCTIONNEMENT R 002	**1 532 917,42 €**

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024020-DE
Reçu le 06/06/2024

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de décider de l'affectation du résultat conformément au tableau ci-dessus.

Décide, par 21 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique) :

⇨ **D'affecter** le résultat de fonctionnement conformément au tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS
06690

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024021-BF
Reçu le 05/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/21

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

FINANCES COMMUNALES - BUDGET
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire donne connaissance du projet de budget primitif élaboré pour l'année 2024, compte tenu des excédents de fonctionnement et déficits d'investissement reportés, qui se décompose de la manière suivante :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	7 627 018,42 €	7 627 018,42 €
Investissement	5 410 311,21 €	5 410 311,21 €
TOTAL	**13 037 329,63 €**	**13 037 329,63 €**

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin d'approuver le budget primitif 2024 d'un montant toutes sections confondues de **13 037 329 ,63 €.**

Le Conseil municipal,
par 21 voix **POUR** et 4 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Approuve** le budget primitif pour l'année 2023 d'un montant toutes sections confondues de **13 037 329 ,63 €.**

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024022-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/22

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

AFFAIRES JURIDIQUES
PROTECTION FONCTIONNELLE D'ELUS

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Les membres du Conseil municipal sont informés que deux élus, victimes de menaces et/ou d'agression physique ayant conduit à dépôts de plaintes, ont sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas de poursuites à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle de l'élu.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Accorder la protection fonctionnelle à Mme Evelyne Fabre-Morand et M. Luc Nativel,
- Décider de prendre en charge les frais d'avocat engendrés au titre de la protection fonctionnelle sollicitée.

Madame Evelyne Fabre-Morand et Monsieur Luc Nativel quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Accorde** la protection fonctionnelle à Mme Evelyne Fabre-Morand, et M. Luc Nativel,
- **Décide** de prendre en charge les frais d'avocat engendrés au titre de la protection fonctionnelle sollicitée.

N'ont pas pris part au vote : Madame Evelyne Fabre-Morand, Conseillère municipale et Monsieur Luc Nativel, Maire-adjoint.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024023-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/23

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

VIE ASSOCIATIVE
VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer pour l'année 2024 les subventions suivantes :

ARTICLE	NOM DE L'ORGANISME	SUBVENTION BP 2024
6574	CLUB SPORTIF TOURRETTAN	2 000,00
6574	TOURRETTISSIMO	3 000,00
6574	LES SANTONS TOURRETTANS (complément)	1 500,00
6574	AC CHASSE	1 500,00
6574	COMITE DES FETES DES MOULINS	1 200, 00

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Approuve** les subventions proposées au budget dans le tableau ci-dessus.

Le Docteur Alain FRERE, Maire-adjoint, ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024024-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/24

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

DOMAINE COMMUNAL

CHANGEMENT DU REVETEMENT SYNTHETIQUE DU STADE MUNICIPAL GEORGES BONJEAN : ATTRIBUTION DU MARCHE

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée délibérante que la pelouse synthétique du stade municipal a été posée il y'a près de 15 ans. Le revêtement d'amortissement et d'élasticité est fait de billes de caoutchouc dont l'utilisation sera interdite à l'horizon 2031.

Aussi, par anticipation, dans une démarche écoresponsable et pour apporter un confort de jeu supérieur aux nombreux utilisateurs (scolaires primaire et collège, club de foot, accueil de plateaux sportifs, etc...), la commune a choisi de procéder au remplacement de sa pelouse synthétique par un revêtement utilisant des techniques plus respectueuses de l'environnent : liège ou granulat de blé.

Après mise en œuvre d'une procédure de marché adaptée dans le cadre de la réglementation des marchés publics, 2 entreprises ont déposé un dossier de candidature « Parcs et Sports Sud » et « Méditerranée environnement ».

Il ressort du rapport d'analyse des offres en annexe de la présente, après négociation, que la candidature de « Parcs et Sports Sud » obtient le meilleur classement, pour une offre à 720 473, 00 € ht.

Cette opération qui peut être subventionnée par le Département se décompose ainsi :

Maitrise d'œuvre	24 750,00
Diagnostic technique	4 150,00
Travaux préalables, fourniture et pose	720 473,00
TOTAL	**749 374,00 H.T.**

Le rapporteur précise enfin que si une délibération du 5 juillet 2023 prévoyait un principe de délégation de maitrise d'ouvrage de ce projet au SIVOM Val de Banquière, il a été décidé en définitive, en accord avec ce dernier, que la commune porterait directement le dossier, sans délégation.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024024-DE
Reçu le 06/06/2024

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin de :

- Attribuer le marché à l'entreprise « Parcs et Sports Sud » pour un montant de 720 473 € ht et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- Autoriser Monsieur le maire à solliciter les aides les plus élevées possibles et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Conseil municipal,
par 20 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Attribue** le marché à l'entreprise « Parcs et Sports Sud » pour un montant de 720 473 € ht et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- **Autorise** Monsieur le maire à solliciter les aides les plus élevées possibles et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.



AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024025-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/25

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – CELLNEX FRANCE : AVENANT N° 1

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le rapporteur rappelle à l'Assemble délibérante que par délibération du 25/05/2022 la commune autorisait la société CELLNEX France à implanter des équipements techniques relatifs à une antenne relais téléphonique sur le site du Mont Macaron.

Afin d'envisager la mutualisation de cette implantation, les conditions doivent être revues, notamment au regard de la surface d'occupation portée à 45 m².

Il est précisé que compte tenue de cette modification, le dossier est soumis à déclaration préalable.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver le projet d'avenant N° 1 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Le Conseil municipal,
par 22 voix **POUR** et 3 voix **CONTRE** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, et Madame GILARDI Véronique).

- **Approuve** le projet d'avenant N° 1 et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS
06690

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024026-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/26

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

DOMAINE COMMUNAL

CIMETIERE : REPRISE DES SEPULTURES EN L'ETAT D'ABANDON

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Rapporteur indique à l'Assemble délibérante qu'au terme de la procédure réglementaire de constat d'abandon de sépultures, une liste de 31 tombes a été établie.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la reprise de ces tombes dans le domaine communal et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Autorise** la reprise de ces tombes dans le domaine communal,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024027-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/27

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

DOMAINE COMMUNAL
ACQUISITION DE PARCELLES : DEMANDE DE SUBVENTION

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée délibérante que par délibération du 13 mars 2024 la municipalité validait l'acquisition de parcelles agricoles auprès de la SAFER pour un montant total de 8 370,00 €.

Cette acquisition peut faire l'objet de subventions.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus larges possibles.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus larges possibles.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240028-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/28

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2024

DOMAINE COMMUNAL
CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Rapporteur indique à l'Assemblée délibérante qu'afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS doit effectuer des travaux sur le domaine privé de la commune, au lieu-dit Perdiguiere, parcelle C 1112.

Ces travaux donnent lieu au passage de câbles enterrés nécessitant la création de servitudes.

Aussi, il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de servitudes jointe en annexe.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes jointe en annexe.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240028-DE
Reçu le 06/06/2024

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Tourrette-Levens

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d''affaire Enedis : DE25/000753 TOP 20 2015 PAC 19 + TOP 324 TVIC DEP TNL

Chargé de projet Enedis : MORGANTE Marc

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d''une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS représenté(e) par son (sa) Bertrand Gasiglia, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE, 06690 TOURRETTE-LEVENS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d''autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Tourrette-Levens		C	1112	PERDIGUIERE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240028-DE
Reçu le 06/06/2024

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s"il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l"exploitation, l"indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d"électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d"accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d"environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l"enlèvement, l"abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l"emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l"environnement relatif à l"exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l"entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l"enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l"article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l"article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l"établissement, l'entretien, l"exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s"interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l"article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d"autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l""exercice de droits reconnus à l""article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l"occasion de la construction, de la

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240028-DE
Reçu le 06/06/2024

surveillance, l''entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d''arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l''objet, d''une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l''exploitant et fixée à l''amiable ou à défaut d''accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l''article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l''emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l''informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d''accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s''engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240028-DE
Reçu le 06/06/2024

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/29

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

PARTENARIAT INSTITUTIONNEL
ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts ou les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.
La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration. L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2023 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Tourrette-Levens, qu'il convient d'adhérer à l'agence ;

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- Adhérer à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts,
- Désigner Monsieur Bertrand Gasiglia en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Luc NATIVEL en qualité d'adjoint au maire, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts,
- Prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

- **Adhère** à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts,
- **Désigne** Monsieur Bertrand Gasiglia en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Luc NATIVEL en qualité d'adjoint au maire, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts,
- **Prend acte** qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS
06690

AR Prefecture
AR Prefecture de Nice
006-210601472-20230604-DE006230604230601-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 13-06-2023
Publication le : 13-06-2023

L'AGENCE 06
L'INGÉNIERIE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Cotisations et adhésions des adhérents de l'Agence 06

Délibération n° CA-2023-05

Date de convocation : 15 mai 2023

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY
Président de droit de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :
BARENGO-FERRIER Martine, BECK Xavier, CASTEL Raoul, DAVID Jean-Paul, GINESY Charles Ange, GRANDBOUCHE Thierry, PAGANIN Michèle, SALOMONE Anthony,

Suppléant présents :
ARSENTO Adrien, BERTOLOTTI Nicole, BRUNO Philip, DUQUESNE Céline, MALFATTO Marc, OLHARAN Sébastien

TRABAUD Dominique absent ayant donné pouvoir à MALFATTO Marc.

Secrétaire de séance : Céline DUQUESNE

Le quorum étant atteint :

Vu le CGCT et notamment son article L.5511-1 ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment ses articles 15 et 18 ;

Considérant que la création de l'Agence répond à un besoin d'autonomie des collectivités territoriales du département afin de mener à bien leur projet en bénéficiant d'une assistance juridique, technique ou financière dont elles ne disposent pas ;

Considérant que le conseil d'administration est seul compétent pour fixer le montant des cotisations des adhérents de l'Agence en application des dispositions de l'article 15 des Statuts ; que les cotisations de ses membres constituent l'une des sources de revenu de l'Agence nécessaire à son fonctionnement ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Agence a modifié ses statuts par délibération du 1er juin 2023 afin de permettre l'adhésion des communes urbaines de moins de 5 000 habitants ; que l'Assemblée générale ordinaire a modifié la politique générale de l'Agence afin de recentrer son activité en deux niveaux de services ; que ces évolutions nécessitent de mettre en cohérence la grille des cotisations en prenant en compte d'une part la nouvelle strate d'adhérents et d'autre part en tenant compte de la nouvelle répartition des niveaux de services proposés aux adhérents de l'Agence ;

Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration d'approuver le principe d'une cotisation forfaitaire, sans lien avec les prestations proposées aux adhérents ; qu'à la différence du seuil d'adhésion basée sur la population réelle (base INSEE), la cotisation de chaque adhérent sera calculée en fonction des strates de population sur la base de la population estimée au titre de la Dotation globale de fonctionnement (source Ministère de l'intérieur / Fiche DGF dotation globale de fonctionnement) ;

AR Prefecture
AR-Prefecture de Nice
006-210601472-20240603-0306202400029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 13-06-2023
Publication le : 13-06-2023

Considérant que dès l'adhésion chaque adhérent devra s'acquitter de la cotisation annuelle portant, a minima, sur le premier niveau de service (conseil et études) tel que déterminé par la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ; que pour le second niveau de service en assistance à maîtrise d'ouvrage, la cotisation sera due annuellement selon les deux cas de figure suivant :

- Cas n°1 : l'estimation prévisionnelle de chacun des trois projets est inférieure à 1,4 millions d'euros HT ; alors la cotisation annuelle sera due dès la signature de la convention avec l'Agence, et ce jusqu'à la réception du ou des projets ;
- Cas n°2 : l'estimation prévisionnelle d'un des trois projets est supérieure à 1,4 millions d'euros HT ; lorsque l'estimation prévisionnelle du montant des travaux d'un des trois projets est égale ou supérieure à 1,4 millions d'euros HT au stade du lancement du marché de maîtrise d'œuvre, la cotisation annuelle sera due à partir de l'année suivant cette publicité ; cette cotisation annuelle sera due alors jusqu'à la réception des travaux ;

Considérant que les cotisations pour les deux niveaux de service seront additionnées pour déterminer le montant de cotisation annuel total dû par chaque adhérent ; que le nouveau tableau des cotisations s'appliquera à partir du 1er janvier 2024 à l'ensemble des membres de l'Agence ;

Considérant que le montant des cotisations des adhérents sera fixé tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

		Base d'adhésion		
		Service de conseil et d'études	**Formule AMO en fonction des projets**	
	Nb habitants / communes, EPCI et Département (source fiche DGF**)	**Forfait annuel €**	**3 projets Forfait annuel**	**2 projets + 1 concours Forfait annuel**
Communes adhérentes	0 à 500	25	25	200
	501 à 1000	50	50	500
	1001 à 2000	100	100	1000
	2001 à 3000	150	150	1500
	3001 à 4000	200	200	2000
	4001 à 5000	250	250	2500
	Au-delà de 5000	500	500	5000
	EPCI	nb hab*0,05€	nb hab*0,10€	nb hab*0,20€
	Département	nb hab*0,20€	X	X

***DGF : dotation globale de fonctionnement*

AR Prefecture
AR-Prefecture de Nice
006-210601472-20240606-0306202400029-DE
Reçu le 06/06/2024
006-210601472-20230613-4-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 13-06-2023
Publication le : 13-06-2023

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil d'Administration,

Décide :

1) D'arrêter le régime applicable aux cotisations des adhérents tel que figurant ci-dessus ;

2) De fixer le montant des cotisations des membres conformément au tableau figurant ci-dessus qui s'appliquera à l'ensemble des adhérents à partir du 1er janvier 2024 ;

3) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 15 et un pouvoir

Voix pour : 16

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 1er juin 2023

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024

L'AGENCE06
L'INGÉNIERIE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

POLITIQUE GENERALE DE L'AGENCE06

I. Introduction

Chef de file des solidarités territoriales, le Département des Alpes-Maritimes, fidèle à sa dynamique de soutien du développement et de l'attractivité de son territoire, s'est engagé encore plus efficacement au service de l'intérêt général en initiant la création d'une Agence départementale d'Ingénierie.

L'Agence 06 est un établissement public administratif dont l'objet est d'apporter aux communes rurales :

- Une assistance juridique (Droit public, Droit du sol, Commande publique) ;
- Une assistance technique (Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans les domaines de la voirie, du bâtiment et de l'aménagement) ;
- Une assistance en matière d'application du droit des sols.

En complément de cette base d'assistance permanente, viennent se greffer :

- Les opérations de reconstruction communales à la suite des inondations d'octobre 2020 causées par la tempête Alex,
- La coordination du programme national Petites villes de demain (« PVD ») pour l'appui à la redynamisation des petites villes rurales

Le projet de politique générale de l'Agence 06, s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible, cumulant solidarité territoriale, reconstruction des zones sinistrées par la tempête Alex et revitalisation des petites villes de demain, et s'appuie sur une démarche globale de développement durable et de résilience.

II. Les services et domaines de compétence de l'Agence 06

Le programme de l'Agence 06 tient compte des attentes des communes membres et les repositionne dans un processus pragmatique afin d'être le plus opérationnel possible pour y répondre.

Ainsi, les missions d'assistance juridique et technique ont été organisées selon 2 niveaux de services:

1. Conseil (technique et juridique), assistance ponctuelle aux procédures (commande publique, urbanisme, environnement…) et à la réalisation d'études d'urbanismes ;
2. L'accompagnement en assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en conduite d'opération.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024

L'objectif que se fixe l'Agence 06 sur le coût de ses services est :

- ⇨ La gratuité complète du service conseil, de suivi de procédure et d'analyse aboutissant à une note d'opportunité sur les projets ;

- ⇨ La gratuité de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération en phase opérationnelle.

Pour chacun de ces niveaux de services, l'équipe pluridisciplinaire de l'Agence 06, organisée en pôles complémentaires juridique et technique, et relayée par les experts spécialisés du Département et ses partenaires pourra exercer ses missions de services relatives aux 3 domaines de compétences suivants :

- **Voirie/ Infrastructures,**
- **Bâtiment neuf, Rénovation,**
- **Urbanisme/ Aménagement/ Environnement.**

Grâce à son réseau de partenaires et de services experts, l'Agence 06 pourra traiter dans le cadre précité d'une large palette de thématiques telles que **tourisme, habitat, santé, sport**... afin de **s'adapter à la spécificité de chaque projet dans son territoire communal unique**.

Les services spécialisés du Département sont :

- **Les 4 SDA** Préalpes ouest, Cians/Var, Littoral Est et Roya/Bevera,
- **Les services départementaux** Ouvrages d'arts, Développement rural, Développement économique, Tourisme, Aménagement logement, Energie, Géotechnique, Sport, Santé...

Les partenaires de l'Agence 06 sont : **CAUE, SMIAGE, HABITAT06, PNR**...

3. L'assistance à l'application du droit des sols ;

L'Agence met à disposition des collectivités compétentes en matière d'urbanisme qui ont adhéré et cotisent à ce titre, une assistance dans l'application du droit des sols (ADS).

L'Agence06 accompagne les collectivités et les élus lors de l'instruction, lors de la préparation de la proposition de décision à l'autorité signataire, dans le suivi des autorisations ainsi que sur les orientations juridiques nécessaires pour assurer leur pérennité et leur sécurité juridique.

La mise en place d'une section ADS spécifique en parallèle prévue au Règlement intérieur visera à préserver son impartialité et prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

L'ensemble des actions de l'Agence 06 est décrit de manière synthétique dans le tableau des séquences du programme d'actions ci-après.

III. Domaines de compétence et modalités d'intervention

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Niveaux de service</th></tr>
<tr><th></th><th>Niveau 1 de service</th><th colspan="2">Niveau 2 de service</th><th>Niveau 3 de service</th></tr>
<tr><td>Description</td><td>Conseils techniques et juridiques.
Assistance sur une procédure administrative (commande publique, urbanisme, environnement…) et/ou suivi d'une étude d'urbanisme.
Réalisation de trois notes d'opportunité sur les projets de chaque adhérent.</td><td colspan="2">Accompagnement opérationnel du projet en AMO conduite d'opération sur une thématique patrimoniale (bâtiment ou ouvrage inscrit ou classé, bâtiment ou ouvrage historique d'intérêt local) et / ou environnementale (toute typologie de projet dès lors qu'il y a prise en compte de la qualité environnementale et/ou énergétique)</td><td>Assistance à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, accompagnement de la section application droit des sols (ADS) de l'Agence.</td></tr>
<tr><td>Modalités de recours au service</td><td>-Le recours au service conseil est libre dans le cadre de l'adhésion dès lors qu'il correspond aux thématiques de la politique générale.
-Limitation à une assistance sur une procédure administrative ou un suivi d'étude d'urbanisme (plan guide).
-Limitation à trois notes d'opportunité sur chacun des trois projets de chaque adhérent.
En fonction du coût prévisionnel du projet ou en fonction de sa nature (infrastructures ou réhabilitation), chaque adhérent pourra compléter son adhésion par un second niveau de service nécessaire à l'accompagnement de ses projets.</td><td>Dans la limite d'un projet actif* sur une liste de trois :
-Le coût prévisionnel de chacun des 3 projets doit être inférieur au montant à partir duquel est imposé l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre.
Le projet ne doit pas porter sur un ouvrage d'infrastructure ou une réhabilitation dont le coût est supérieur à 1,4 millions d'euros.</td><td>Dans la limite d'un projet actif* sur une liste de :
- Deux projets dont le coût prévisionnel de chacun des projets ne nécessite pas l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre ou pour les réhabilitations ou les ouvrages d'infrastructures, dont le coût est inférieur à 1,4 millions d'euros ;
- Un projet** nécessitant l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre ou un projet portant sur un ouvrage d'infrastructures (ou la réhabilitation d'un bâtiment) dont le coût est supérieur à 1,4 millions d'euros.</td><td>Le recours au service d'ADS est libre pour les collectivités ayant adhéré et cotisé à cette compétence. Le recours à ce service fait l'objet d'une convention conclue entre l'Agence et la collectivité qui définit les obligations et responsabilités respectives des parties. Le champ d'application de cette convention peut notamment porter sur :

- L'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Le conseil auprès des élus ;
- La tenue de permanences sur rendez-vous pour conseiller les pétitionnaires lorsque leurs projets le nécessitent (complexité technique ou juridique)
- La veille juridique ;
- L'assistance dans le suivi des autorisations et l'accompagnement des actes et notamment leur sécurité juridique.</td></tr>
<tr><td>Voirie infrastructures

Bâtiment (neuf et réhabilitation)

Urbanisme aménagement</td><td>▪ Conseil technique, conseil juridique (droit public, droit des collectivités, urbanisme, domanialité publique…)
▪ Analyse première du site et du contexte pour étude d'opportunité
▪ Identification des besoins
▪ Etudes stratégiques de développement
▪ Etudes d'urbanisme et d'aménagement
▪ Assistance aux procédures
▪ Diagnostics expertises
▪ Dossiers techniques pour demande de subvention
▪ Fonctionnement en centrale d'achat</td><td colspan="2">▪ Etudes de faisabilité et programmation
▪ Etudes économiste pour estimation financière
▪ Assistance au choix des prestataires Contrôle technique, CSPS, OPC
▪ Assistance au choix des prestataires de Maîtrise d'œuvre (MOE)
▪ Accompagnement et suivi des études de MOE
▪ Assistance au choix des entreprises
▪ Accompagnement du suivi des travaux
▪ Assistance aux opérations de réception
▪ Accompagnement pour l'entretien maintenance
▪ Suivi d'usage après livraison
▪ Suivi pré contentieux (résiliation, mise en demeure... etc.)</td><td></td></tr>
</table>

**dont le marché de maîtrise d'œuvre a été lance*
*** hors reconstruction tempête Alex ou catastrophe naturelle mais toujours dans la limite de trois projets.*

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024

- Le volet **Développement Durable, Qualité environnementale des bâtiments et aménagements** reste prépondérant dans toutes les actions de l'Agence06. Il pourra être fait référence au label national Écoquartiers et sa déclinaison régionale Quartiers Durables Méditerranéens.

  L'Agence peut reverser des subventions pour le compte des organismes financeurs.
  Pour la réalisation d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles l'Agence peut intervenir comme centrale d'achat. Dans ce cadre, l'Agence n'intervient pas à titre onéreux vis-à-vis de ses adhérents.

IV. La reconstruction des zones sinistrées & le programme « Petites Villes de Demain » PVD

L'Arrêté du ministère de l'Intérieur portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 7 octobre 2020 par suite de la tempête ALEX, identifie 46 communes rurales sinistrées sur les 115 communes rurales du département.

Les opérations de reconstruction pour les communes des vallées de la Roya, Vésubie et Var, viennent accroitre la demande d'assistance de l'Agence06. A celles-ci s'ajoute l'action de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités, portée par le Département pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale, relayée par le dispositif « Petites villes de demain » (PVD) porté par la Banque des territoires.

Dans ce contexte, l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et la Banque des Territoires (BT) apportent leur concours avec :

- ✓ Le cofinancement de deux postes de chefs de projets reconstruction au sein de l'Agence 06 (ANCT)
- ✓ Le cofinancement d'un poste de coordonnateur du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) au sein de l'Agence 06 (BT)
- ✓ Le cofinancement d'ingénierie principalement pour des études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques auprès des PVD
- ✓ La participation à des expertises relatives à la reconstruction dans la limite du budget annuel alloué par la Banque des territoires,

Les petites villes lauréates du département des Alpes Maritimes sont Breil-sur-Roya, Puget-Théniers, Roquebillière, Saint-Vallier-de-Thiey, Sospel et Tende, cinq d'entre elles sont sinistrées par suite de la tempête ALEX.

L'objet du programme PVD est d'accompagner ces petites villes présentant des signes de vulnérabilité vers une redynamisation de leur développement en les aidant à se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal 2020-2026. L'Agence peut reverser des subventions aux collectivités lauréates pour le compte des organismes financeurs.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024

Les opérations de reconstruction et le pilotage du programme PVD s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions de l'Agence06 sur ses 3 domaines d'intervention Voirie/ Infrastructures, Bâtiment neuf et rénovation, Urbanisme/ Aménagement/ Environnement. Elles lui confèrent un rôle structurant en termes de solidarité territoriale.

V. L'accompagnement des projets communaux

Dotée d'une équipe de 15 permanents à terme, l'Agence06 ne pourra accompagner sans priorisation et planification la totalité des projets qui vont émerger des demandes des 133 communes et 2 EPCI adhérents.

A cet effet, le règlement intérieur précise que **chaque commune adhérente pourra disposer de 3 projets au maximum en portefeuille** qu'elle envisage de réaliser. Ces 3 projets seront **classés par ordre de priorité** afin que l'Agence 06 puisse établir une planification adaptée et une mutualisation des études d'aide à la décision.

Par exemple 2 bâtiments à rénover dans un centre bourg et/ou dans des villages limitrophes pourront faire l'objet d'un même intervenant pour le diagnostic bâtiment, ou encore une campagne de reconnaissance des sols prévue pour une reprise en sous-œuvre d'une bâtisse pourra être cumulée avec celle d'un terrain à bâtir à proximité sur lequel une construction est envisagée.

Les critères de priorisation seront les suivants :

- le plan de charge de l'Agence,
- le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'agence,
- l'ordre chronologique d'arrivée des demandes,
- le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié.

VI. Conclusion

Ce troisième programme de politique générale, en lien avec le développement de l'Agence06, précise, à l'issue des trois premières années d'exercice, le mode de fonctionnement et les domaines de compétence de l'Agence06.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

L'AGENCE 06
L'INGÉNIERIE AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Règlement intérieur de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

7 décembre 2023

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

I. DEFINITIONS ET PRINCIPES 3
Article 1 : La qualité d'adhérent 3
Article 2 : Le respect des règles de déontologie 3
Article 3 : Les partenaires de l'Agence 4
Article 4 : Le partenariat avec les partenaires associés 4
Article 5 : Le développement des échanges et des bonnes pratiques 4
II. LES CHAMPS D'INTERVENTION 4
Article 6 : Les thématiques – domaines de compétences 4
Article 7 : Conseil juridique et technique 5
Article 8 : L'assistance à maîtrise d'ouvrage 5
Article 9 : Assistance dans l'application du droit des sols 7
Article 10 : Les limites des prestations de l'Agence 8
III. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT 9
Article 11 : Convention écrite pour les tâches d'ingénierie et d'ADS 9
Article 12 : La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence 9
Article 13 : Formalisme des demandes 9
Article 14 : La régulation des demandes d'assistance et de la liste d'attente 10
Article 15 : Contrôle analogue 10
Article 16 : Coopération entre l'Agence et ses adhérents 10
Article 17 : Les modes de réponses de l'Agence 11
Article 18 : Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents 11
Article 19 : Prévention des conflits d'intérêts 11
Article 20 : Les cotisations des membres 12
Article 21 : L'utilisation des locaux de l'Agence et heures d'ouverture 12
Article 22 : Application du présent règlement 12
Article 23 : Diffusion et affichage 12
Article 24 : Modification 12

AR Prefecture
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

I. DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article 1 : La qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent s'acquiert conformément aux statuts.

L'Agence est un outil au service de ces collectivités. Sa politique générale est déterminée librement par la totalité de ses membres réunis en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 15 des statuts.

Le Département, à l'initiative de la création de l'Agence « établissement public administratif départemental », est un adhérent au même titre que les autres collectivités mais n'exerce sur l'Agence aucune tutelle, ni aucune prééminence.

L'Agence a vocation à apporter son assistance aux collectivités adhérentes selon les demandes qu'elles lui soumettront.

Article 2 : Le respect des règles de déontologie

L'Agence est au service des collectivités adhérentes auxquelles elle propose une assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans le domaine de l'ingénierie publique, dans le cadre défini par la politique générale de l'agence définie par l'Assemblée générale.

L'adhésion à l'Agence suppose d'approuver et de respecter un certain nombre de règles déontologiques :

Neutralité : l'Agence conduit ses missions avec la plus stricte neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils de l'Agence restent purement techniques, juridiques ou relatifs aux recherches de financements. Elle indique et conseille sur la législation, la réglementation applicable et les prescriptions techniques en toute objectivité.

Transparence : l'Agence s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance. L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : l'Agence s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : les missions de l'Agence ne sauraient se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels n'auront que pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous les adhérents dans le respect de ses statuts.

AR Prefecture
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

Article 3 : Les partenaires de l'Agence

L'Agence est une structure publique d'assistance et de conseil, complémentaire des autres organismes privés ou publics qui interviennent dans ce domaine. Elle s'engage, dans le respect des règles de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie, à travailler avec ces différents partenaires publics ou privés et à orienter ses adhérents vers ces partenaires quand cela est nécessaire.

L'Agence est soumise aux règles du Code de la commande publique pour la passation des marchés qui la concerne.

Elle peut aider ses adhérents dans la saisine et le choix de ces partenaires en les accompagnant dans la définition de leurs besoins et l'élaboration de leurs cahiers des charges.

Article 4 : Le partenariat avec les partenaires associés

L'Agence s'engage à mettre en place un partenariat constructif avec les partenaires habituels des adhérents dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun. Elle engagera une concertation régulière avec ces organismes, dans l'intérêt des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents.

Article 5 : Le développement des échanges et des bonnes pratiques

A l'échelle du département, l'Agence doit contribuer à mutualiser avec ses membres les bonnes pratiques en matière d'action publique locale. De plus, l'Agence s'engage à travailler en réseau avec les autres structures d'ingénierie territoriales, dont les autres Agences Techniques Départementales et à développer les échanges.

II. LES CHAMPS D'INTERVENTION

Article 6 : Les thématiques – domaines de compétences

L'Agence est un outil au service des collectivités destiné à les accompagner dans le montage, la réalisation, la gestion et le pilotage de dossiers à caractère technique et à leur offrir des réponses adaptées à leurs interrogations et à leurs besoins d'assistance. Les domaines de compétences sont définis par les adhérents en Assemblée Générale dans le cadre de la politique de l'Agence conformément à l'article 11 des statuts.

L'intervention de l'Agence porte sur deux niveaux de service entrant dans ses domaines de compétences :

- Conseil juridique et technique ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;

En outre, elle propose un troisième niveau de service relatif à :

- L'assistance dans l'application du droit des sols ;

AR Prefecture
AR-Prefecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

Article 7 : Conseil juridique et technique

L'Agence apporte une assistance d'ordre technique, juridique ou financier à ses adhérents. Dans ce cadre elle fournit notamment des conseils juridiques aux collectivités adhérentes qui en font la demande.

L'Agence ne peut être saisie sur des questions ne relevant pas des axes définis, mais elle peut réorienter l'adhérent vers l'interlocuteur approprié. Dans le cas où seulement une partie de la demande relèverait de son champ d'intervention, son accompagnement serait restreint à cette partie uniquement, avec éventuellement un travail commun et complémentaire avec la structure compétente sur le reste de la question.

Dans tous les cas, l'adhérent sera informé de la situation et sollicité pour accord avant la mise en place d'un travail commun avec une autre structure.

Article 8 : L'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'Agence apporte également une assistance technique dans le cadre des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT et dans la limite de la politique générale définie par l'Assemblée générale en application de l'article 11 des statuts et des domaines de compétences définis lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Chaque projet donne lieu à une convention signée entre les deux parties.

L'assistance de l'Agence auprès de ses adhérents peut prendre la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). L'Agence pourra réaliser les missions suivantes pour les projets de bâtiment, d'aménagement, de voirie, relatif à l'environnement, au tourisme, à la santé et au développement rural.

En fonction de la spécificité du projet, l'Agence peut être amenée à réaliser les missions suivantes :

Faisabilité / Programme

- Visiter / analyser le site et communiquer avec le maître d'ouvrage afin d'appréhender ses attentes et effectuer une première identification synthétique des besoins sur la base des données connues ;
- Récupérer les données disponibles et identifier les études nécessaires (plans topographiques, études de sols…) pour aider à définir plus précisément les besoins et formaliser les objectifs de la collectivité.

Selon la complexité du projet et le planning de l'Agence, afin d'assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière, un prestataire (programmiste, économiste…) pourra être missionné. Dans ce cas, l'Agence assurera l'accompagnement suivant qui consistera à :

- Préparer la consultation,
- Suivre le prestataire dans la définition du programme de l'opération, des objectifs, les attentes, les contraintes, l'enveloppe financière, la planification, les procédures, etc...

À l'issue de cette phase du projet, l'Agence se réserve le droit de donner un avis consultatif au maître d'ouvrage concernant la faisabilité du projet.

AR Prefecture
AR-Prefecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

Marché de maîtrise d'œuvre

- Définir les compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation,
- Conseiller le maître d'ouvrage dans la rédaction et relecture des pièces du marché,
- Proposer une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis et accompagner le maître d'ouvrage lors de la consultation,
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et les demandes du maître d'œuvre durant la durée de son contrat,
- Proposer, sur demande du maître d'ouvrage, les pièces du dossier de consultation pour le marché de coordinateur chargé de la sécurité et de la protection de la santé (SPS), et le cas échéant, de contrôleur technique.

Etudes de conception de l'ouvrage

- Veiller à la cohérence constante du projet du maître d'œuvre avec les attentes du maître d'ouvrage,
- Veiller au respect et l'application des différentes réglementations en lien notamment avec le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS,
- Veiller au respect de l'estimation définitive et des exigences techniques et environnementales,
- Accompagner et conseiller le maître d'ouvrage dans les démarches administratives lors des dépôts de dossiers des demandes,
- Vérifier l'application des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre, et vérifier les notes d'honoraires relatifs à chaque élément de mission ainsi que les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre.

Consultation des entreprises

- Conseiller le maître d'ouvrage sur la rédaction retenue par le maître d'œuvre pour les pièces des marchés des entreprises,
- Suivre la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) du maître d'œuvre et conseiller, le cas échéant, le maître d'ouvrage,
- Veiller à la cohérence du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre,
- Conseiller le maître d'ouvrage lors de la mise au point des pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et des entreprises.

Suivi des missions de maitrise d'œuvre en phase travaux (Phases : Assistance aux contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux)

- Donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination,
- Suivre les dispositions prises par le maître d'œuvre qui a la charge de la direction des travaux,

AR Prefecture
AR-Prefecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

- Participer, en tant que de besoin, aux réunions de chantier aux côtés du maître d'ouvrage pour le bon déroulement des travaux, sous réserve du plan de charge de l'Agence,
- Aider à la décision du maître d'ouvrage sur les ordres de services et les avenants au marché proposés par le maître d'œuvre,
- Veiller à l'avancement des travaux et à leur conformité avec les pièces du marché,
- Vérifier les projets de décompte présentés par le maître d'œuvre pour les marchés de travaux ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

Réception des ouvrages / Mise en service / Périodes de garanties

- Accompagner le maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le maître d'œuvre,
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de réception appropriées (ajustement du délai de réserve, acceptation de réfaction, démarche contentieuse, etc.) et lors de la mise en fonctionnement des ouvrages,
- Activer le maître d'œuvre et éventuellement le bureau de contrôle et l'assureur, en vue de résoudre les désordres constatés par le maître d'ouvrage pendant les périodes de garantie de parfait achèvement, biennale et décennale,
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.

Article 9 : Assistance dans l'application du droit des sols

L'Agence apporte aux collectivités qui adhèrent et cotisent à ce titre une assistance technique, juridique et financière en matière d'application du droit des sols (ADS).

L'Agence06 accompagne les collectivités et les élus lors de l'instruction, de la préparation de la proposition de décision au Maire ainsi que dans le suivi des autorisations d'urbanisme.

Préalablement à toute intervention de l'Agence auprès des communes compétentes en matière d'urbanisme une convention sera conclue fixant les missions respectives de la commune et de l'Agence. L'Agence interviendra pour assurer l'instruction et proposer un projet de décision pour l'ensemble des actes qui seront prévus à la convention.

L'Agence peut réaliser des permanences, sur rendez-vous, sur le territoire de chaque intercommunalité où au moins deux communes auront souscrit à ce service. Cette permanence réalisée sur rendez-vous aura pour objectif d'accueillir pour conseiller les pétitionnaires lorsque leurs projets le nécessitent (complexité technique ou juridique).

Le respect d'une procédure spécifique et la création d'une section ADS visera à garantir le respect de l'impartialité dans le traitement des dossiers et prévenir tout risque de conflit d'intérêts comme cela est précisé à l'article 19.

AR Prefecture
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

Article 10 : Les limites des prestations de l'Agence

La nature, la fréquence et l'étendue des missions sont précisément définies entre l'Agence et ses adhérents lors de l'adoption de la politique générale de l'Agence par l'Assemblée générale conformément à l'article 11.

Conseil :

Les demande de prestations de conseil juridique ou technique seront formalisées par écrit à l'Agence par l'un de ses adhérents, il y sera répondu le plus rapidement possible compte-tenu du plan de charge des agents en charge.

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne pourront débuter qu'après délibération du Conseil Municipal ou Communautaire et signature d'une convention. L'Agence réalise les missions et prestations dans les conditions fixées entre les parties d'un commun accord dans chaque convention.

Assistance dans l'application du droit des sols :

Les prestations d'assistance dans l'application du droit des sols ne pourront débuter qu'après délibération du Conseil Municipal ou Communautaire et signature d'une convention. Cette convention fixe la répartition des missions de chacune des parties. Le service proposé par l'Agence ne pourra aller au-delà des missions arrêtées dans la convention.

Limites d'intervention de l'Agence pour l'ensemble de ses missions :

Les services de l'Agence mettent tout en œuvre pour satisfaire les demandes des adhérents. Les prestations de l'Agence restent dans le domaine du conseil et de l'assistance et ses études techniques ou ses diagnostics ne s'apparentent pas à des audits.

L'Agence n'a pas vocation à rédiger des actes notariaux ou des mémoires contentieux. Toutefois, elle peut être amenée apporter un conseil juridique et technique à ses adhérents pour l'élaboration de leurs actes.

L'Agence ne saurait intervenir sur des analyses critiques de courriers, de prises de position ou d'études émanant de tiers. Il ne pourra être donné suite à une demande d'assistance qui porterait sur un domaine d'intervention non défini dans la politique générale de l'Agence.

L'Agence ne peut pas se substituer aux élus dans la prise de décision. Elle ne pourra être tenue responsable des conséquences des décisions prises par un adhérent, à la suite de missions réalisées par l'Agence.

Elle ne pourra de même être tenue responsable des conséquences des conseils apportés sur la base d'informations incomplètes. L'Agence ne peut pas assumer le rôle, les tâches et les délégations des fonctionnaires des collectivités adhérentes à l'exception des missions réalisées pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et dans la stricte limite de la convention d'assistance dans l'application du droit des sols. L'agent missionné interviendra en complémentarité de ceux-ci.

AR Prefecture
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

III. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : Convention écrite pour les tâches d'ingénierie et d'ADS

L'Agence peut être saisie pour suivre à la fois la phase études pré-opérationnelles et la phase opérationnelle d'un projet en assistance à maîtrise d'ouvrage.

Toute intervention de l'Agence en assistance à maîtrise d'ouvrage ou pour l'assistance dans l'application du droit des sols fera l'objet d'une convention écrite avec l'adhérent demandeur. Cette convention identifiera l'objet précis du projet de l'adhérent et les missions de l'Agence.

Article 12 : La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence

Les demandes présentées à l'Agence sont déposées par les exécutifs locaux, maires ou présidents, ou par leurs représentants désignés dans la délibération d'adhésion à l'Agence.

Dans le cas où un exécutif souhaite déléguer ce pouvoir à une autre personne (élu ou agent de la collectivité), il doit, par écrit, en informer expressément l'Agence et désigner nommément les personnes habilitées à saisir l'Agence.

Article 13 : Formalisme des demandes

L'Agence doit être saisie par écrit, courrier adressé à son siège ou courriel adressé à contact.agence06@departement06.fr. Elle peut cependant être sollicitée au préalable par oral afin de valider ou de préciser les possibilités d'intervention.

1- Les demandes juridiques et demandes d'avis ponctuels :

Elles sont adressées par courriel ou courrier à l'aide du formulaire de contact.

Les réponses aux demandes font l'objet d'un écrit (courriels, courriers).

2- Les demandes relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage :

Elles sont adressées- par courriel ou courrier à l'aide du formulaire de contact.

Après validation de la demande d'ingénierie, une convention écrite devra être conclue entre l'adhérent et l'Agence. Cette convention devra faire l'objet d'une délibération de la collectivité adhérente.

3- Le recours au service d'instruction :

Il fera l'objet d'une convention entre la collectivité adhérente et l'Agence avant toute exécution du service. Cette convention précisera le type d'actes d'urbanisme concernés ainsi que la répartition des missions réalisées par la collectivité et par le service instructeur de l'Agence. La collectivité devra délibérer pour approuver la convention et recourir à ce service.

AR Prefecture
AR-Prefecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

Article 14 : La régulation des demandes d'assistance et de la liste d'attente

Chaque adhérent devra prioriser ses demandes qui ne pourront être supérieures à 3 et attendre le solde de l'une d'entre elles pour réaliser la suivante. Pour faire face aux besoins d'une situation exceptionnelle ou d'urgence, les collectivités pourront présenter des projets supplémentaires liés à ces besoins spécifiques.

L'Agence ne pouvant réaliser toutes les études de programmation pluriannuelle des collectivités, elle se réserve le droit de différer la prise en charge des dossiers selon les critères suivants :

- le plan de charge de l'Agence,
- le nombre de projets actifs de l'adhérent (en cours) pour l'agence,
- l'ordre chronologique d'arrivée des demandes,
- le caractère non prévisible, tel que périls, sinistres, nouvelles dispositions réglementaires relançant un dossier déjà étudié.

Dans tous les cas, le demandeur sera avisé par écrit de la suite donnée à sa demande.

Le Conseil d'administration pourra se saisir de toutes difficultés liées à ce sujet. Il sera tenu informé régulièrement par son Président des demandes de régulation.

Article 15 : Contrôle analogue

Chaque adhérent exerce sur l'Agence, pour le suivi des dossiers qui le concerne, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. A ce titre, chaque adhérent peut demander des informations à l'agent en charge du dossier qui le concerne pour la réalisation de son projet. Chaque agent fait état de son suivi auprès de son supérieur hiérarchique.

Ce contrôle s'exerce également sur le fonctionnement général de l'Agence par la définition de la politique de l'Agence conformément à l'article 11 des statuts ainsi que par le contrôle de l'Assemblée générale sur le fonctionnement de l'Agence. Le Conseil d'administration représente l'ensemble des adhérents et assure à ce titre un contrôle des décisions importantes et le fonctionnement de l'Agence.

Toutefois, la régulation des demandes des adhérents s'exerce conformément aux dispositions de l'article 12.

Chaque adhérent définit les limites des missions d'assistance juridique ou technique réalisées par l'Agence pour son compte dans le respect de la réglementation applicable.

Article 16 : Coopération entre l'Agence et ses adhérents

L'Agence et ses adhérents coopèrent afin de réaliser leurs missions de service public. A ce titre, l'Agence fournit à ses adhérents une assistance technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de leurs compétences. Le projet porté par l'adhérent doit permettre la mise en œuvre de ses missions de service public ou la bonne gestion de son domaine public ou privé.

La convention à intervenir entre l'Agence et ses adhérents permet d'assurer la mise en œuvre des missions de service public reposant sur l'ensemble des adhérents et poursuit des objectifs d'intérêts publics.

AR Prefecture
AR-Préfecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

L'Agence n'a pas vocation à se substituer à ses adhérents mais collabore avec eux pour la réalisation de leurs projets, chaque adhérent est tenu d'intervenir dans le suivi et la gestion de son projet pour en assurer l'exécution en coopérant avec l'Agence.

Article 17 : Les modes de réponses de l'Agence

Pour toute nouvelle demande retenue, un référent est désigné au sein de l'équipe de l'Agence par la direction. Il sera l'interlocuteur principal de l'adhérent.

Ce dernier devra toujours prendre contact dans le cadre de cette demande avec le référent désigné sauf indication contraire.

Les réponses aux demandes d'intervention peuvent prendre différentes formes selon les demandes. Elles seront toujours formalisées au minimum par l'envoi d'un courriel.

Pour les deux premiers niveaux de service (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage), les agents de l'Agence se déplacent dans les collectivités pour rencontrer les élus, présenter les documents relatifs aux projets ou participer à des réunions aux horaires de bureau.

Les demandes, en dehors des horaires normaux de travail, doivent rester exceptionnelles. Les agents de l'Agence peuvent également recevoir, sur rendez-vous, dans leurs locaux du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture des locaux.

Article 18 : Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit l'Agence d'une question touchant aux intérêts d'une autre collectivité adhérente, l'Agence ne peut y donner suite si le demandeur n'est pas habilité à agir au nom de l'ensemble des collectivités concernées.

Si la demande est conjointe aux deux collectivités, l'Agence peut y répondre pour le compte de la collectivité mandataire, qui sera seul interlocuteur pour le conventionnement.

Article 19 : Prévention des conflits d'intérêts

L'Agence met en place une procédure spécifique, afin d'écarter tout risque de conflit d'intérêt, pour le traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme faisant l'objet d'un dossier suivi au titre du conseil ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage par ses équipes.

- Les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme faisant l'objet d'un traitement par l'Agence au titre de l'un de ses deux premiers niveaux de services sont distingués des autres demandes présentées par des tiers ou non suivis par l'Agence.
  Ils sont identifiés, stockés et instruits dans des locaux non-accessibles aux équipes de l'Agence qui ont pu connaitre un dossier en lien avec ceux-ci.

- Les dossiers dont l'Agence a eu à connaitre le projet sont traités directement par un instructeur de la section ADS sous le contrôle hiérarchique direct du Directeur de l'Agence.
  Hormis l'agent en charge de leur instruction, ces dossiers ne pourront être accessibles aux autres agents de l'Agence. Ces dossiers ne pourront être évoqués que lors de réunion

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240029-DE
Reçu le 06/06/2024
AR-Prefecture de Nice
006-200094399-20231222-5-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 22-12-2023
Publication le : 22-12-2023

d'instruction ponctuelle avec la Commune ou l'EPCI pétitionnaire et un représentant du service technique de l'Agence ; un procès-verbal de la réunion sera dressé immédiatement.

- Après avis du comité social territorial il sera créé un service juridique et droit des sols intégrant une section ADS.

Article 20 : Les cotisations des membres

Le montant des cotisations est fixé par délibération du Conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts.

Le paiement des cotisations dues par les membres s'effectuera annuellement, sur appel présenté par les services de l'Agence. La cotisation est due au 1er janvier de chaque année.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, pour cause de démission ou d'exclusion, la cotisation payée reste acquise à l'Agence et la cotisation non encore payée est due pour la totalité de l'année.

Article 21 : L'utilisation des locaux de l'Agence et heures d'ouverture

L'Agence est un lieu ouvert dont les locaux sont à la disposition ponctuelle de ses adhérents. Les horaires du standard téléphonique sont les suivants, du lundi au vendredi, les jours ouvrés :

09h00 – 12h00 puis de 14h00 – 17h00

Article 22 : Application du présent règlement

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts.

Article 23 : Diffusion et affichage

Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'Agence. Un exemplaire sera adressé à chacune des collectivités adhérentes et à chaque membre du personnel de l'Agence.

Article 24 : Modification

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/30

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

PARTENARIAT INSTITUTIONNEL
ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE VIDEOPROTECTION

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre la délinquance et les incivilités, la commune de Tourrette-Levens s'est équipée de caméras de vidéoprotection. Pour renforcer cette action, 1'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements : les Conseils départementaux peuvent dorénavant créer des centres départementaux de supervision afin de mutualiser les moyens et d'apporter un soutien aux communes et aux EPCI qui en feraient la demande.

C'est dans ce cadre juridique nouveau que le Département des Alpes Maritimes a acté la création d'un syndicat mixte en charge de la vidéoprotection associant les communes situées en zone gendarmerie et la collectivité départementale. Le projet de statuts a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 12 février 2024.

La création de ce centre de supervision est d'autant plus pertinente qu'il permettra de couvrir des périmètres intercommunaux plus cohérents que ceux de communes isolées, et facilitera 1'accès de ces dispositifs de surveillance à des communes rurales.

Il s'agira également d'optimiser les installations et la gestion des équipements de protection par la mutualisation des moyens et des ressources au sein d'un centre de supervision commun.

Le centre départemental de vidéoprotection positionné au sein du CADAM bénéficiera des infrastructures techniques existantes. Les communes qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement favorisant 1'homogénéité des matériels, la réduction des coûts et une simplification de la maintenance.

A terme, le syndicat mixte établira une convention avec 1'Etat définissant les modalités d'interventions des forces de sécurité (gendarmerie nationale) dans le cadre de la mise en place des systèmes de vidéoprotection pris en charge par le syndicat. Le partenariat précisera en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des images diffusées au sein du centre départemental de vidéoprotection an profit des forces de sécurité de l'Etat.

Une surveillance humaine 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sera également mise en place.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Tourrette-Levens à ce syndicat, d'approuver le projet de statut joint et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Le Conseil municipal,
par 21 voix **POUR** et 4 **ABSTENTIONS** (Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique).

- **Approuve** le projet de statut joint,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS
06690

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

STATUTS
Centre départemental de vidéoprotection

Sommaire

Table des matières
Table des matières 1
PREAMBULE 3
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1. Dénomination et composition 3
Article 2. Siège 3
Article 3. Durée 3
Article 4. Compétences et missions 3
4.1 – Compétences 3
4.2 – Activités et missions complémentaires 4
CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION 4
Article 5. Le Comité syndical 4
5.1 – Composition du Comité syndical 4
5-2. Désignation des collèges 4
5.3 – Les suppléants 5
5.4 – Les mandats 5
5.5 – Attributions du Comité syndical 6
5.6 – Fonctionnement du Comité syndical 6
5-7 – Délégations du Comité syndical 6
Article 6. Le Président 7
6.1– Désignation 7
6.2 – Attributions 7
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 7
Article 7. Budget 7
Article 8. Contributions des adhérents 8
Article 9. Comptabilité 8
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES 8
Article 10. Adhésion 8
Article 11. Retrait 8
Article 12. Modifications statutaires 9
Article 13. Règlement intérieur 9
Article 14. Dispositions finales 9

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

PREAMBULE

Face au nombre croissant de communes équipées de caméras de vidéoprotection, le Département propose de créer un Centre départemental de vidéoprotection afin de mutualiser les moyens et d'apporter à ses membres un soutien dans leur politique de prévention et de lutte contre la délinquance.

L'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes » pour l'une ou plusieurs des onze finalités prévues par ces dispositions :

« 1°La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords ; 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ; 3° La régulation des flux de transport ; 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ; 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans les zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ; 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ; 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ; 8° Le secours aux personnes et la défenses contre l'incendie ; 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant le responsabilité civile ; 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »

Ce même article dispose qu'un système de vidéoprotection peut être déployé « dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ».

L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements, d'installer et d'entretenir des systèmes de vidéoprotections mutualisés.

C'est dans ce cadre qu'est créé le présent syndicat mixte constitué du Département, des communes volontaires située en zone gendarmerie et des EPCI de moins de 40 000 habitants.

Le Centre départemental de vidéoprotection positionné au sein du CADAM bénéficiera des infrastructures techniques du Département ; à ce titre, l'équipement de la salle de supervision sera entièrement pris en charge par le Département.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte ouvert, qui prend la dénomination suivante : Centre départemental de vidéoprotection ; ci-après « le Syndicat ».

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Communauté de xxx ;
- La Communauté de xxx ;
- La Commune de xxx ;
- La Commune de xxx ;
- ....

Pour adhérer au syndicat, les communes situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes devront se trouver en zone relevant de la gendarmerie et avoir délibéré pour adopter sans réserve les présents statuts.

Pour adhérer au syndicat, les EPCI situés sur le territoire des Alpes-Maritimes devront avoir moins de 40 000 habitants et exercer la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (article L. 132-14 du CSI).

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au centre administratif départemental sis 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice CEDEX 3.

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Compétences et missions

4.1 – Compétences

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la vidéoprotection qui comprend l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection selon les modalités prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

4.2 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. Le Comité syndical

5.1 – Composition du Comité syndical

Le comité syndicat est composé des personnes morales adhérentes du Syndicat, selon la répartition suivante :

- Département des Alpes-Maritimes : 9 délégués ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale : 2 délégués ;
- Collège des communes : 6 délégués ;

5-2. Désignation des collèges

Collège des établissements publics de coopération intercommunale

Chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), visé à l'article 1 des présents statuts, élit 2 délégués en son sein.

Ces délégués sont en charge d'élire le collège des EPCI composé de 2 délégués au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Collège des communes

Chaque commune visée à l'article 1 des présents statuts, élit 2 délégués en son sein.

Ces délégués sont en charge d'élire le collège des communes composé de 6 délégués au scrutin prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

5.3 – Les suppléants

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un adhérent sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du même adhérent.

Si aucun suppléant ne peut siéger en lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

5.4 – Les mandats

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à l'issue du renouvellement général de l'organe délibérant du membre concerné. Lors du renouvellement général de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués. A défaut d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, le membre concerné est représenté au sein du comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne dispose que d'un seul délégué ainsi que par le premier adjoint ou le premier Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée selon le même mode.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement intégral de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués dudit membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de remplacement dans ce délai, le comité syndical est alors réputé complet.

5.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues à l'article 5-7 des présents statuts.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives à caractère permanentes ou temporaires.

5.6 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux adhérents du Comité syndical.

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des délégués qui le composent sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois jours, sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5-7 – Délégations du Comité syndical

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président lui rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6. Le Président

6.1– Désignation

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein au scrutin uninominale à trois tours conformément aux dispositions prévues dans le Code de la sécurité intérieure.

Lors de la séance d'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

6.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE
Reçu le 06/06/2024

Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service lorsque ces emplois ont été créés. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-7 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8. Contributions des adhérents

La participation des adhérents aux frais du Syndicat est fixée par une délibération du Comité syndical.

Article 9. Comptabilité

Conformément aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le Comité syndical peut toutefois décider de soumettre le Syndicat aux règles applicables à la comptabilité des départements énoncées aux dispositions du livre II de la quatrième partie du CGCT.

AR Prefecture
006-210601472-20240603-030620240030-DE.
Reçu le 06/06/2024

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Adhésion

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent. Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 11. Retrait

La demande de retrait d'une des adhérents est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Article 12. Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont, sauf dispositions explicites contraires dans les présents statuts, adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des adhérents.

Article 13. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 14. Dispositions finales

Le Syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes dits ouverts (article L. 5721-1 du CGCT) et des présents statuts et du règlement intérieur, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes dits fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

AR Prefecture
006-210601472-20240603-03062024031-DE
Reçu le 06/06/2024

COMMUNE DE
TOURRETTE-LEVENS
(Alpes-Maritimes)

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	25
NOMBRE DE VOTANTS	25

REF : 03.06.2024/31

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2024

INTERCOMMUNALITE

SIVOM VAL DE BANQUIERE : RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA TRINITE

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi trois juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire, suite à la convocation adressée le 28 mai 2024.

Était présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :

Monsieur Patrice BREMA, conseiller municipal et Madame Corinne CANESTRIER, conseillère municipale, absent(e)s excusé(e)s.

La séance est ouverte par Monsieur Bertrand GASIGLIA, Maire de Tourrette-Levens, qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Madame Magali BAILET, conseillère municipale, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la Commune de La Trinité a manifesté son intention de retrait pur et simple du SIVOM Val de Banquière.

Les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales précisent que ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux membres fondateurs de l'établissement intercommunal.

Il appartient donc au Conseil municipal de délibérer afin de valider le retrait de la commune de La Trinité du Sivom Val de Banquière.

Le Conseil municipal,
par 20 voix **POUR** et 5 **ABSTENTIONS** (Docteur Alain FRERE, adjoint au Maire et Messieurs Jérôme BASTI, Georges COMPARETTO, François TERRILLON et Madame GILARDI Véronique, conseillers municipaux de l'opposition).

- **Valide** le retrait de la commune de La Trinité du Sivom Val de Banquière.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bertrand GASIGLIA.

VILLE DE TOURRETTE-LEVENS - 06690 -